

CONVENTION

Entre

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI- 58 Bd Charles Livon - 13007 Marseille

Ci-après désignée **Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**

Et d'autre part,

L'Association « Voiture & co » représentée par son Président Ludovic BU, 102C, rue Amelot, 75011 Paris

Ci-après désignée **Voiture & co**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte

Marseille Provence Métropole a la volonté de promouvoir des solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle. Cette initiative correspond aux objectifs de la loi SRU et du Plan de Déplacements Urbains de la Ville de Marseille qui favorise l'usage des « modes doux » de déplacements.

L'association Voiture & co a été créée en 1998 pour promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité dans un souci du respect de l'environnement. Elle s'est développée dans toute la France et notamment à Marseille, en devenant la Maison des transports, nouvellement nommée plateforme Bougez futé sur le site du campus de Luminy.

A Luminy, l'association basée à l'intérieur du campus développe depuis 2005 des services autour de la mobilité et des transports, particulièrement, en faveur des étudiants en partenariat avec tous les acteurs économiques et institutionnels.

Article 2 : Moyens mis à la disposition de l'association Voiture & co par MPM

MPM accorde à l'association Voiture & co, pour 2011, sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 10 000 € TTC.

Article 3 : Relations entre MPM et l'association Voiture & co

3.1 – Relations financières

3.1.1 – Utilisation de la subvention

Voiture & co s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'association Voiture & co s'engage à utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définis par MPM.

La subvention sera utilisée afin de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Marseille comme un marseillais : organisation de balades à destination des étudiants réalisés en transport en commun sur Marseille afin de familiariser les nouveaux arrivants avec le réseau urbain
- Atelier de sensibilisation et de formation à la sécurité routière à vélo : initiation du public à la pratique du vélo et à l'utilisation du vélo en libre service.

3.1.2 – Modalités de règlement

MPM procédera au règlement de la subvention dès la notification de la convention sur le compte du Crédit coopératif :

Banque 42559 Guichet 00003 Compte 21026678702 Clé RIB 95

3.1.3 – Documents financiers

L'association Voiture & co s'engage à :

- fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de MPM,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si Voiture & co accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

3.1.4 – Commissaire aux Comptes

Voiture & co s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien, si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé).

Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

3.2 – Relations contractuelles

3.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

3.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 4 : Communication

Dans le cadre de sa communication, Voiture & co s'engage à prendre en compte la référence de MPM et notamment, à faire apparaître son logo sur les supports de communication qu'elle utilise.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

Pour l'association Voiture & co
Pour son Président, par délégation

Eugène CASELLI

Florence GILBERT